

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL140

présenté par

M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay et M. Bony

ARTICLE 13

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Elle tient compte de leurs résultats professionnels et peut tenir compte des résultats collectifs du service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 prévoit que la rémunération des agents contractuels peut tenir compte de leurs résultats professionnels.

Cet amendement propose de transformer cette faculté en obligation.

En effet, la rémunération des agents contractuels, comme celles des fonctionnaires (*un autre amendement est présenté en ce sens*), devrait systématiquement tenir compte des résultats professionnels de l'agent.